

## PRÉFÈTE DE GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service des procédures environnementales

# Arrêté du 2 3 MARS 2020

fixant des prescriptions complémentaires à la société UCVA Stockage pour l'exploitation d'installations de distillation de marcs, lies et de vins située sur la commune de Coutras

# La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et en particulier ses articles L181-14 et R181-46,

VU l'arrêté préfectoral n°14304 du 17 novembre 1998 autorisant la société Union des Coopératives Vinicoles d'Aquitaine (UCVA) à exploiter des installations de distillation de marcs, de lies et de vins à Coutras,

VU la dernière enquête publique sur cet établissement qui s'est déroulée du 26 juin au 25 juillet 1997,

VU le dernier dossier d'autorisation remis par l'exploitant le 4 juin 1997,

VU le rapport et les propositions en date du 17 mars 2020 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 17 février 2020 à la connaissance de la société Union des Coopératives Vinicoles d'Aquitaine,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels en date du 25 février 2020 et du 3 mars 2020,

Considérant les modifications apportées par l'exploitant sur l'établissement depuis son arrêté du 17 novembre 1998, dont :

- •l'agrandissement des capacités de stockage des marcs,
- •la construction d'un second méthaniseur,
- •l'implantation du laveur et de l'électrofiltre humide pour le traitement des rejets du séchoir à marcs,
- •l'installation d'un évapo-concentrateur,
- •l'installation de la chaudière biomasse,
- •l'augmentation du volume de stockage d'alcool.

Considérant que ces modifications cumulées constituent une modification substantielle de l'établissement

au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement, car elles sont susceptibles d'engendrer des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement,

Considérant que ni l'étude d'impact, ni l'étude de dangers ne sont à jour,

Considérant la nécessité de réévaluer les incidences de l'établissement sur son environnement, du fait :

- •des modifications apportées à l'établissement, ainsi que
- •des nouvelles normes de rejet,
- •de la nécessité du respect du bon état écologique des cours d'eau imposés par la Directive Cadre sur l'Eau,
- •et des problématiques d'odeurs au niveau départemental autour d'installations de séchage de marcs.

Considérant la nécessité de réévaluer les dangers et les moyens de prévention et protection de l'établissement du fait notamment de l'inadéquation de l'étude de dangers aux évolutions du site,

Considérant qu'il convient de porter à la connaissance du public ces éléments,

Considérant qu'il convient ainsi de demander à la société Union des Coopératives Vinicoles d'Aquitaine le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale,

Considérant que l'avis du conseil départemental des risques technologiques et sanitaires n'est pas requis ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

#### Article 1:

La société Union des Coopératives Vinicoles d'Aquitaine (UCVA), sise 31, rue Edouard Branly à Coutras, remet un dossier d'autorisation environnementale conforme aux articles R181-12 et suivants du Code de l'environnement avant le 30 juin 2020.

Cette étude comprendra une modélisation des odeurs dans l'environnement.

# Article 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Coutras et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

# Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

•par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

•par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts

mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << <u>www.telerecours.fr</u>".

## Article 4:

Le présent arrêté sera notifié à la société UCVA StockageErreur : source de la référence non trouvée.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Coutras,
- Monsieur le sous-Préfet de Libourne,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

2 3 MARS 2020

La Préfète,

Pour la Préfè

Thierry SUQUET

et per delegation,